

## VD\_OMNI GE.1997.0166 vom 7. April 1998

VD Tribunal cantonal, 1998-04-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_GE.1997.0166](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.1997.0166)

FR: VD\_OMNI GE.1997.0166 du 7 avril 1998

IT: VD\_OMNI GE.1997.0166 del 7 aprile 1998

### Regeste

c/Service du cadastre et de l'information sur le territoire | La perception d'un émolument est notamment soumise au principe de la couverture des frais et à celui de l'équivalence, qui découle lui-même du principe de la proportionnalité.

### Erwägungen

#### E. 28

février 1995. Ayant acquis sa parcelle en 1987, A. \_\_\_\_\_ a été informé du déroulement de cette procédure, notamment par la publication dans la "Feuille officielle du canton de Vaud" du 27 janvier 1995, au même titre que les propriétaires de la région concernée. Aucune pièce du dossier ne permet d'établir qu'il aurait fait valoir à cette occasion les griefs qu'il soulève aujourd'hui. En outre, le recourant ne prétend pas ne pas avoir été informé de l'enquête publique et des mesures y relatives. Il se limite simplement à invoquer le fait qu'il n'a pas été tenu au courant du coût global de la nouvelle mensuration cadastrale. Or, en l'absence de critiques formulées dans le délai imparti, l'intéressé est réputé avoir tacitement accepté les nouvelles mensurations. Il ne peut plus dès lors les remettre en cause dans la présente procédure. Quant aux mensurations effectuées en 1987 dans le cadre d'une procédure de partage invoquée par le recourant, elles résultaient de travaux d'ordre privé qui n'ont pu, selon les déclarations de l'autorité intimée - que rien ne permet de mettre en doute - , servir de base à la nouvelle mensuration cadastrale, le nouveau plan étant fondamentalement différent de l'ancien. 4. S'agissant ensuite de la participation des propriétaires privés aux frais de la nouvelle mensuration cadastrale, elle est fixée par l'art. 39 LRF. Cette disposition prévoit que ces frais doivent être répartis à parts égales entre l'Etat, la commune et les propriétaires, à raison d'un tiers chacun. Comme exposé ci-dessus, les frais résultant d'une mensuration cadastrale représentent un émolument. La perception d'un émolument est notamment soumise au principe de la couverture des frais et à celui de l'équivalence, qui découle lui-même du principe de la proportionnalité. Selon le premier de ces principes, le produit total des taxes ne doit pas dépasser le montant global des frais que la collectivité expose pour le service administratif en question. Quant au principe de l'équivalence, il implique que le montant perçu doit demeurer dans un rapport convenable avec la prestation fournie par la collectivité (arrêt TA GE 97/0163 du 27 janvier 1998; ATF 106 Ia 241 cons. 3b). En l'espèce, il ressort de la fiche 3689 (résultat des comptes) que la part des frais à charge des propriétaires s'élève à 243'543 fr, soit 162'156 fr. selon les estimations fiscales et 81'387 fr. selon les surfaces. Cette somme correspond au tiers du montant total des frais à répartir et est équivalente à celle que doivent supporter respectivement l'Etat et la commune. Aux termes de l'art. 39 al. 3 LRF, la répartition entre les propriétaires privés de la part de frais leur incombant s'effectue selon un barème prévoyant une quote-part selon l'estimation fiscale et déterminant un minimum forfaitaire et

un maximum de deux pour mille de l'estimation. Par décision du 2 mai 1996, le chef du département a adopté le barème précité et fixé le montant forfaitaire à 100 fr. L'application de ce minimum forfaitaire a entraîné l'encaissement d'un excédent de pratiquement 20'000 fr. (soit 182'105 fr. au lieu de 162'205 fr.). Or, il a récemment été jugé par le tribunal de céans dans un arrêt relatif au même plan de mensurations cadastrales (lot "B. \_\_\_\_\_"; arrêt TA GE 97/0163 du 27 janvier 1998 déjà cité) que " ... l'excédent réalisé dans le cadre de l'entreprise "B. \_\_\_\_\_" rompt cette égalité entre les divers débiteurs, le montant total n'étant plus réparti par tiers. En chiffres, cela conduit au résultat que si la commune supporte effectivement 33,33% du total, la part des propriétaires privés (toujours sans les frais de matérialisation) s'élève à 36% alors que celle de l'Etat est réduite à 30,6%. L'égalité des parts prévue par l'art. 39 LRF est donc rompue au détriment des propriétaires privés". A cette occasion, le tribunal a également rappelé que s'il était vrai que cet excédent était une conséquence inévitable du système légal, qui prévoit un minimum forfaitaire (fixé à 100 fr.) et qu'il pouvait ainsi arriver que l'égalité fût rompue en défaveur de l'Etat, notamment dans les zones où le terrain n'a qu'une faible valeur (zone agricole), il n'en demeurerait pas moins que la loi fixait elle-même de manière claire et sans marge d'appréciation possible le montant maximum qui pouvait être réclamé sous forme d'émolument aux propriétaires et imposait une répartition par tiers. Dans ces conditions, la part que doivent supporter les propriétaires à raison de l'estimation fiscale de leurs immeubles devrait être réduite en tenant compte du fait que le montant total mis à leur charge ne doit pas excéder le solde à répartir de 162'156 fr. Le recourant étant cependant seul en cause en l'occurrence, l'issue du recours ne saurait affecter les décisions prises à l'encontre des autres propriétaires. Dans la mesure où la part de l'intéressé est supérieure au montant forfaitaire de 100 fr. (1'008 fr.), on peut diminuer sa participation aux coûts de la mensuration de 11%, soit de la proportion que représente l'excédent de 20'049 fr. perçu par rapport aux 182'205 fr. mis à la charge de l'ensemble des propriétaires. C'est ainsi un montant de 897 fr. ( $1'008 \text{ fr.} \times 89 \% = 897 \text{ fr.}$  10 en fait, mais arrondi à 897 fr. conformément au chiffre 3 de la décision du chef du département du 2 mai 1996) qui peut être mis à la charge du recourant au lieu de 1'008 fr. En revanche, cette diminution ne concerne pas les frais de matérialisation des points limites, qui s'élèvent dans le cas présent à 128 fr., puisque l'obligation de prendre en charge ces frais résulte clairement de la loi et que le recourant n'a contesté ni le nombre des points (4) ni le coût unitaire calculé par l'autorité intimée (32 fr.). A. \_\_\_\_\_ n'ayant par ailleurs pas contesté la manière dont se calcule la participation de chaque propriétaire aux frais de mensuration, le tribunal ne réexaminera pas plus en détail cette question. S'agissant enfin de la TVA, le tribunal peut se dispenser d'aborder cette question, le recourant n'ayant contesté ni l'assujettissement des mensurations en cause à cet impôt, ni le calcul effectué à ce titre par l'autorité intimée. En définitive, le montant total pouvant être réclamé au recourant pour la participation aux frais de la nouvelle mensuration cadastrale se présente comme suit: A. nouvelle mensuration fr. 897.-- B. matérialisation des points limites fr. 128.-- C. total TVA 6.5% fr. 66.60 Total à payer : fr. 1'091.60 5. Il résulte de ce qui précède que la décision attaquée est erronée et que le recours doit être admis pour les raisons exposées ci-dessus. La décision litigieuse sera ainsi réformée en conséquence. Les frais doivent être laissés à la charge de l'Etat et l'avance effectuée par A. \_\_\_\_\_, par 500 fr., lui sera restituée (art. 55 al. 1 LJPA).